

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.226 du 28 février 2012

A. 173.803/XIII-4194

En cause : **DETHIER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Rendeux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par Yves DETHIER qui demande l'annulation de la décision du 4 avril 2006 du collège des bourgmestre et échevins de Rendeux accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX un permis d'urbanisme pour la surélévation d'une palissade existante sur un bien sis rue Lavaux 6 à Chéoux, cadastré 1^{ère} division, section D, n° 467m;

Vu la requête introduite le 8 août 2006 par laquelle la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 212.667 du 14 avril 2011, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les demandes de poursuite de la procédure de la partie requérante et de la seconde partie adverse, la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse ainsi que le dernier mémoire contenant demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 212.667 du 14 avril 2011 qui a déclaré le premier moyen non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier son article 3, et celle de l'article 123, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) "soit le caractère imprécis et indéterminable des conditions auxquelles est octroyé l'acte"; qu'il est divisé en deux branches :

- 1) Le permis d'urbanisme attaqué renvoie aux conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire délégué alors que cet avis n'en énonce pas sauf à préciser que l'avis du collège des bourgmestre et échevins devra être respecté alors que cet avis n'est pas reproduit dans l'acte attaqué ni annexé à celui-ci, de telle sorte que les conditions imposées ne seraient pas déterminables et seraient donc laissées à l'entière discrétion du bénéficiaire de l'autorisation.
- 2) L'avis du fonctionnaire délégué serait erroné en ce qu'il précise que le site est situé en zone d'activité économique mixte et la motivation par référence à cet avis ne pourrait être admise que si celui-ci était lui-même suffisamment et adéquatement motivé;

Considérant, quant à la première branche, que la référence aux conditions émises par le fonctionnaire délégué est le fruit d'une erreur purement matérielle tandis que la décision attaquée énonce de manière explicite la teneur de la condition imposée au bénéficiaire du permis, à savoir celle que le collège des bourgmestre et échevins avait proposée dans son avis et à laquelle renvoie l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant, au sujet de la seconde branche, que la mention, dans l'avis du fonctionnaire délégué, de l'existence, au moment où il est émis, d'une zone d'activité économique mixte sans indiquer que celle-ci est illégale à ce même moment, est également le fruit d'une erreur matérielle, laquelle a été corrigée dans l'acte attaqué; qu'au surplus est sans intérêt la question de savoir si la motivation de l'avis du fonctionnaire délégué remplit ou non toutes les conditions pour servir de motivation par référence dès lors que l'acte attaqué contient une motivation qui lui est propre et que le moyen ne critique pas;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation des principes de bonne administration, de l'article 30 du CWATUP, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de "l'autorité de chose décidée (jugée)"; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir, sans motivation aucune, permis la surélévation d'une palissade faisant partie d'un ensemble industriel de grande ampleur qui ne serait pas compatible avec le bon aménagement des lieux en raison des nuisances qu'il provoque dans les zones contiguës vouées à l'habitat et à l'activité agricole;

Considérant que l'appréciation du bon aménagement des lieux à laquelle doit procéder l'autorité doit se faire sur la base des éléments concrets tenant à la

situation du projet et à son environnement; qu'à cet égard, en l'espèce, cette appréciation doit porter sur le projet qui fait l'objet de la demande et non sur l'ensemble de la laiterie dont plusieurs installations ont déjà fait l'objet de permis d'urbanisme; qu'à ce sujet, le requérant ne prétend pas - et a fortiori ne démontre pas - que les installations à régulariser, prises individuellement, dont la première partie adverse et la partie intervenante soulignent la faible ampleur, aggraveraient les répercussions de l'ensemble industriel sur les zones contiguës; que s'il est vrai que l'enlaidissement de la zone en raison de la présence des cuves et des citernes avait été évoqué lors de l'enquête publique, le permis attaqué est spécialement motivé au sujet de cette problématique sans être critiqué sur ce point par la requête en annulation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU